



CRITÈRES D'INSCRIPTION 2020-2021 – ÉCOLE JONATHAN

1. Avant la première inscription à l'école Jonathan, les parents (ou, s'il y a lieu, le ou les parents ayant la garde de l'enfant) :
 - a) doivent assister à une réunion d'information sur l'école;
 - b) doivent assister à une visite suivie d'une réunion pendant les heures de classe;
 - c) doivent assister à une soirée de préinscription (un seul parent nécessaire pour cette rencontre);
 - d) doivent compléter le formulaire d'inscription de l'enfant et l'avoir remis à l'école, accompagné des documents requis;
 - e) doivent accepter de s'impliquer dans une démarche éducative de coéducation en participant activement à la vie de l'école;
 - f) doivent accepter d'inscrire tous les enfants d'une même famille de niveau préscolaire et primaire à l'école Jonathan sauf dans le cas où un ou des enfant(s) d'une même famille aurai(en)t des besoins particuliers qui ne pourraient pas être comblés par les services disponibles à l'école Jonathan;
 - g) doivent joindre au dossier les formulaires d'antécédents judiciaires dûment complétés et signés à la date prescrite.

2. Les critères suivants s'appliquent pour déterminer la priorité d'inscription des élèves :
 - a) l'élève qui fréquente l'école Jonathan pendant l'année scolaire précédente et pour lequel les parents demandent la réinscription;
 - b) la fratrie d'un élève de l'école;
 - c) l'enfant résidant sur le territoire de la CSMB dont un des parents a fréquenté l'école Jonathan;
 - d) l'enfant fréquentant une école alternative de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys;
 - e) l'enfant résidant sur le territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys;
 - f) l'enfant dont un des parents a fréquenté l'école Jonathan et dont les parents obtiennent une entente extraterritoriale de leur commission scolaire de résidence;
 - g) l'enfant fréquentant une école alternative de l'extérieur du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys dont les parents obtiennent une entente extraterritoriale de leur commission scolaire de résidence;
 - h) l'enfant pour lequel les parents obtiennent une entente extraterritoriale de leur commission scolaire de résidence.

- Pour les places disponibles après l'application des critères a) et b), les places seront allouées en respectant d'abord l'ordre établi des critères c) à h), les éléments d'étude du dossier inscrits au point 3, et en tenant compte de l'équilibre des groupes. Suite à l'application de ces critères, l'ordre d'inscription sera établi par tirage au sort.

3. Étude du dossier :

L'étude du dossier sera faite par l'équipe des enseignants et la direction.

Lorsqu'un parent demande d'inscrire son enfant dans le cadre des paragraphes c), d), e), f), g) ou h) de l'article 2, une étude particulière du dossier de l'enfant sera faite en fonction des éléments suivants :

- les raisons des parents motivant leur demande d'inscription à l'école;
- les informations obtenues de l'école ou de la garderie fréquentée, s'il y a lieu;
- les besoins exprimés par les parents;
- les besoins de l'enfant;
- l'analyse de toutes les informations.

Afin de s'assurer que toutes les informations pertinentes lui soient accessibles, l'école pourra requérir le dossier scolaire complet de l'enfant s'il fréquentait une autre école.

- ### 4. En plus des critères énoncés précédemment, la Commission scolaire applique les critères d'admission et les principes généraux d'inscription des élèves en vigueur.